

REPUBLIQUE **FRANCAISE**

Avignon, le

PREFECTURE DEVAUCWSE  
---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**  
---

2ème Bureau  
---

Tél : 90.82.11.11

Poste 21-40

AP/BJ

n° 65

ARRETE DE CONSERVATION W **BIOTOPE** DANS LE LIT DE LA DURANCE  
AV LIEU-DIT "RESTEGAT"  
**(COMMUNES DE PUGET ET MERINDOL)**  
EN VUE DE LA PROTECTION D'ESPECES PROTEGEES

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'article R.38 du Code Pénal ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 décembre 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 12 octobre 1990 ;

CONSIDERANT :

• que le lit de la Durance, dans le secteur de Réstégat (communes de PUGET-SUR-DURANCE et MERINDOL) constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales, notamment d'oiseaux, protégées par la loi ;

• que l'espace considéré, assurant la tranquillité requise au Stationnement et au développement de ces espèces, est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace ;

./...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par le domaine public fluvial de la Durance d'une superficie de 303 ha. entre l'épi de ROQUE-HAUTURIERE en amont et le barrage de MALLEMORT en aval.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/10 000° annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules est soumise au règlement ci-après :

- la pénétration de tout véhicule à **moteur**, terrestre ou flottant est interdite en tout temps dans la zone.

- la pénétration des personnes, par quelque moyen que se soit, est interdite sur l'îlot situé le plus près du barrage dans la retenue de MALLEMORT. côte Vaucluse.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et véhicules de service et de sécurité qui auraient à intervenir dans la zone ainsi qu'aux véhicules nécessaires à l'exploitation de la parcelle qui fait l'objet d'une autorisation de culture.

Des autorisations pourront en outre être ponctuellement accordées par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour des observations scientifiques approuvées par son Conseil Scientifique.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens ou autres animaux domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas à la chasse, dans les conditions normales de son exercice.

**ARTICLE 5 :** Le camping et le caravanning sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Le dépôt de déchets, matières polluantes ou débris de quelque nature que ce soit est interdit.

**ARTICLE 7 :** Les travaux d'essartement réalisés réglementairement par Electricité de France, feront l'objet d'une concertation avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et son Conseil Scientifique, afin d'en limiter au maximum l'impact sur le biotope et en particulier de préserver les zones de roselière.

**ARTICLE 8 :** Les travaux de protection contre les crues et ceux liés à la réalisation et à l'entretien du captage intercommunal feront l'objet d'une présentation pour avis au Conseil Scientifique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

**ARTICLE 9 :** Les travaux autres que ceux mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, sont interdits.

./...

**ARTICLE 10** : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département pour les opérations nécessaires à des travaux d'aménagement du site en vue de favoriser le rôle biologique du milieu naturel ou la mise en place de points d'information.

**ARTICLE 11** : Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du code pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires de PUGET-SUR-DURANCE et MERINDOL, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, les Gardes-pêche et Gardes-chasse commissionnés de l'Administration, les Fédérations de pêche et de chasse de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

POUR AMPLIATION

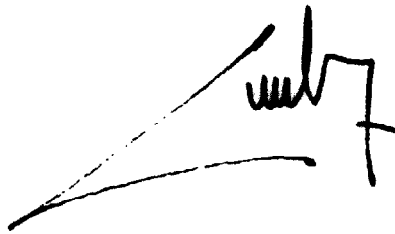
P. le Préfet

L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI

Fait à AVIGNON, le 13 JAN. 1992



Jean DAUBIGNY

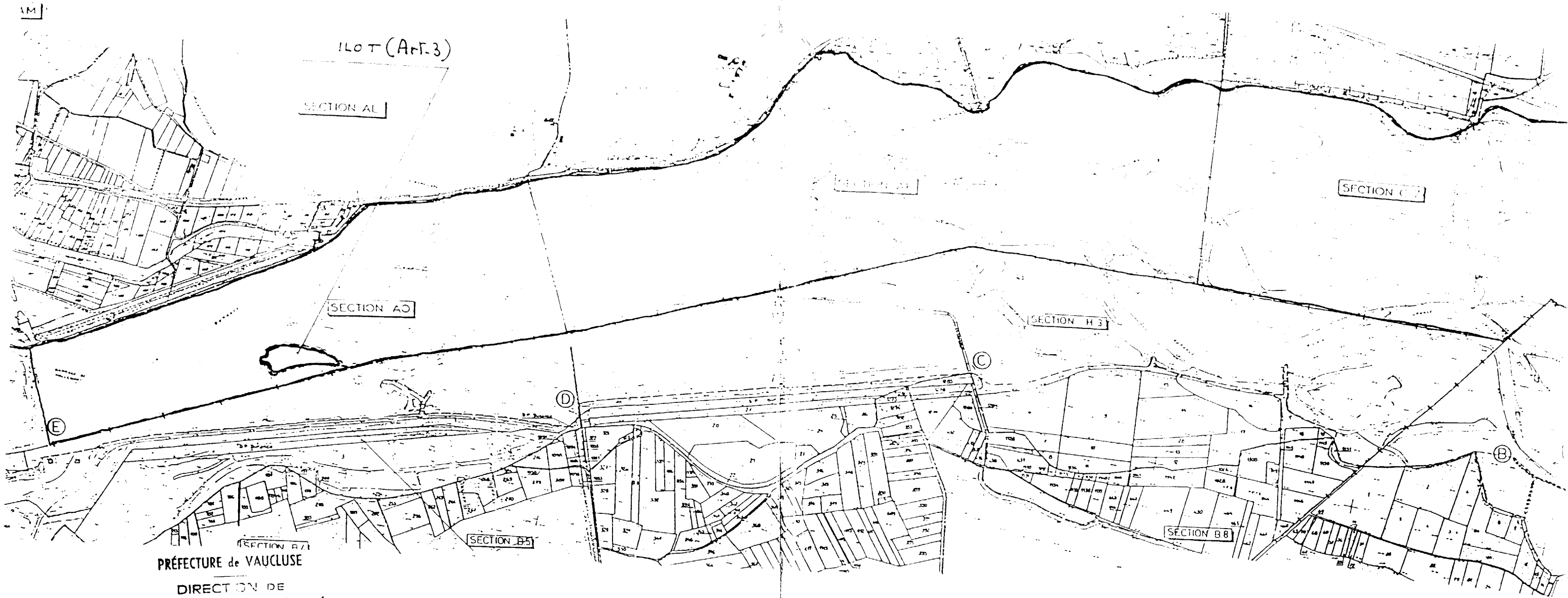
- N° 84-4 -

(feuille 1)

COMMUNES DE MERINDOL ET DE PUGET SUR DURANCE  
VAUCLUSE

COMMUNE DE MERINDOL

COMMUNE DE PUGET



PRÉFECTURE de VAUCLUSE

DIRECTION DE  
L'Administration Générale et de la Réglementation

2<sup>ME</sup> BUREAU  
RECEVÉ PAR

Vu pour être annexé au  
présent arrêté N° 66

Avignon, le 4 3 JAN 1942

P. le Préfet  
L'Attaché de Préfecture Délégué,

COMMUNE DE NALLEMORT

COMMUNE DE CHARLEVOL

Jacqueline BATTINI

Echelle 1. 10000

ZONE DU RESTEGAT

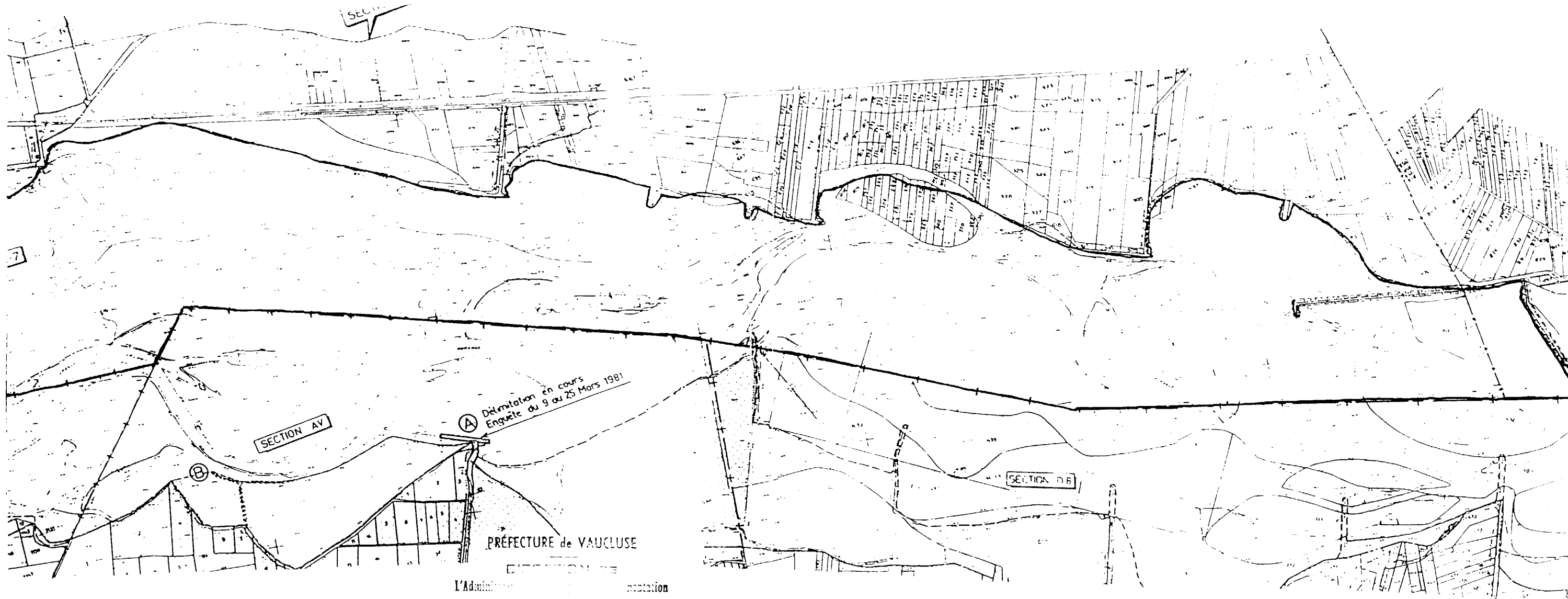
. N° 84.4 .

(feuille 2)

COMMUNES DE PUGET SUR DURANCE ET DE LOURIS -  
VAUCLUSE.

COMMUNE DE PUGET

COMMUNE DE LOURIS



COMMUNE DE CHORLEVAL

Vu par le Préfet et annexé au présent arrêté N° 66

Avignon, le 13 JAN. 1992

P. le Préfet  
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Jacqueline BATTINI

COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

Echelle 1/10000